

Rep.N°06/1733

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 8 MAI 2006.

6^e Chambre

Accident du travail
Contradictoire
Expertise

COPIE
Art. 792 C.J.
Exempt de droits

En cause de:

H Nabil, domicilié à

Appelant, représenté par Maître
Remouchamps loco Maître Jourdan M., avocat
à Bruxelles;

Contre:

S.A. FORTIS AG, dont le siège social est
établi à 1000 BRUXELLES, boulevard Emile
Jacqmain, N° 53;

Intimée, représentée par Maître Feiten
loco Maître Peten S., avocat à Bruxelles;

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt
suivant :

Le présent arrêt est rendu essentiellement en application de la législation suivante :

- Le Code judiciaire.
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.
- La loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Le Tribunal du travail de Bruxelles a rendu le jugement attaqué le 29 juin 2004, après un débat contradictoire. Le jugement a été signifié le 3 février 2005.

Monsieur H a fait appel le 3 mars 2005.

L'Assureur a déposé des conclusions le 2 mai 2005 et des conclusions additionnelles le 9 novembre 2005. Monsieur H. a déposé des conclusions le 29 septembre 2005.

Les parties ont plaidé à l'audience publique du 27 mars 2006 où Monsieur H. a déposé un dossier.

Introduit dans les formes et délais légaux, l'appel est recevable.

I. LES FAITS ET L'EXPERTISE

1.

Depuis 1996, Monsieur H. travaille à la STIB en qualité de conducteur de tram. FORTIS AG est l'Assureur de l'employeur contre le risque d'accidents du travail.

2.

Le 6 janvier 1998, Monsieur H. a chuté dans un escalier, au travail. Il a dévalé en boule une quinzaine de marches.

Il a subi une luxation de l'épaule droite. Dans un premier temps, la luxation a été réduite, puis immobilisée par une attelle. Monsieur H. a été en incapacité de travail du 6 janvier au 2 février 1998. Entre le 2 et le 11 février 1998, il a repris le travail, en mezzanine (travail sédentaire de vente des billets dans les stations de metro). Dans un deuxième temps, il a été opéré en raison de luxations récidivantes de la même épaule droite. Il a à nouveau été en incapacité de travail, du 11 février au 4 avril 1998.

L'expert judiciaire constate que sans l'épisode de luxation du 6 janvier 1998, il n'y aurait pas eu lieu d'opérer. Il a en effet exposé, lors de son audition du 29 mai 2001, qu'il est d'usage en cas de luxations récidivantes de n'opérer qu'après le troisième épisode, de sorte que la décision d'opérer était justifiée et qu'elle est bien en lien avec l'accident du 6 janvier 1998. Cela n'est plus contesté.

Le radiologue consulté par l'expert a énoncé que l'éventuelle instabilité résiduelle de l'épaule traumatisée était à mettre en relation directe avec le fait traumatique. L'expert n'a pas accepté cette affirmation. Il considère que le

traitement chirurgical a abouti à une stabilisation de l'épaule droite. Une éventuelle luxation ne pourrait dès lors plus être considérée comme la suite de l'accident mais bien comme la suite d'un état pathologique antérieur puisque par le traitement post-traumatique il y a eu résolution de l'instabilité.

3.

Monsieur H présente par ailleurs des douleurs sterno-claviculaires gauches, ainsi que des cervicalgies, sans que des troubles objectifs aient pu être mis en évidence.

4.

L'expert judiciaire a déposé son rapport le 6 mars 2000. Il persiste selon lui, suite à l'accident, une incapacité permanente de travail de 4% en raison de séquelles subjectives c'est-à-dire de discrètes douleurs cervico-scapulaires pouvant être à l'origine d'une pénibilité au travail ou d'une très légère perte de rendement sans qu'il puisse être déterminé de gestes ou de mouvements impossibles à réaliser (pp. 20 et 21 du rapport, telles qu'éclairées par l'audition de l'expert).

5.

Monsieur H a consulté à nouveau un orthopédiste en raison d'une impression d'instabilité de l'épaule droite qui serait survenue au travail le 12 novembre 2001 (selon les conclusions de Monsieur H , octobre 2001 selon le rapport du 18 janvier 2002 de l'orthopédiste traitant Mulpas). Monsieur H a déclaré ce fait comme accident du travail, mais l'Assureur a refusé de le prendre en charge et Monsieur H n'a pas contesté cette décision de refus.

Dans un rapport du 18 janvier 2002, l'orthopédiste traitant Mulpas a énoncé que, « *depuis son deuxième accident* », c'est-à-dire depuis l'épisode du 12 novembre (ou octobre ?) 2001, Monsieur H présente une instabilité antéro-inférieure et même moyenne de l'épaule droite avec des épisodes de subluxation associée à une impossibilité de continuer son mouvement de mobilité de l'épaule droite dans certaines circonstances. Elle envisage de reprendre une cure de luxation.

II. LE JUGEMENT

6.

Par le jugement attaqué du 29 juin 2004, le Tribunal du travail a décidé que l'expert judiciaire se fondait, pour retenir une incapacité permanente de travail, sur des hypothèses et des possibilités sans certitude suffisante, que même si les séquelles subjectives étaient établies ni Monsieur H ni le rapport d'expertise n'établissent l'existence d'une répercussion sur la capacité de travail de la pénibilité discrète retenue par l'expert, que l'expert

n'énonce d'autre part qu'une hypothèse de répercussion sur le rendement.

C'est pourquoi le Tribunal du travail n'a retenu aucune incapacité permanente de travail.

Par le jugement attaqué du 29 juin 2004, il a donc condamné l'Assureur à indemniser Monsieur H des conséquences de l'accident du travail du 6 janvier 1998 sur les bases suivantes :

- Incapacité temporaire totale de travail :
 - Du 6 janvier 1998 au 2 février 1998.
 - Du 11 février 1998 au 4 avril 1998.
- Consolidation : 5 avril 1998
- Incapacité permanente de travail : 0%
- Rémunération de base : 22.835,41 EUR

III. L'APPEL

7.

Monsieur H fait appel en ce qui concerne le taux de l'incapacité permanente de travail. Il demande d'une part de fixer ce taux à 4% proposé par l'expert judiciaire. Il demande d'autre part une expertise complémentaire, en ce qui concerne l'instabilité actuelle de l'épaule droite, qu'il impute à l'accident du travail du 6 janvier 1998. Ce faisant, il fait appel de manière implicite mais certaine, en ce qui concerne les incapacités temporaires de travail et la date de consolidation.

L'Assureur demande pour sa part de confirmer le jugement attaqué.

IV. DISCUSSION

A. L'incapacité permanente de travail, au moment de l'expertise.

8.

Les troubles subjectifs sont ceux dont l'expert admet l'existence bien qu'ils ne soient confirmés par aucun examen médical objectif. En l'espèce, l'expert a admis la réalité des douleurs cervicales (cervicalgies) en raison de la continuité des plaintes depuis l'accident du travail. L'expert a également reconnu la réalité des douleurs de l'épaule gauche (audition de l'expert judiciaire du 29 mai 2001).

Ces troubles subjectifs existent bel et bien.

9.

Les troubles subjectifs entraînent selon l'expert une « *pénibilité discrète de douleurs cervico-scapulaires pouvant être à l'origine d'une pénibilité au travail ou d'une très légère perte de rendement* ».

L'expert constate les séquelles subjectives suivantes : appréhension à la mobilisation de l'épaule droite; paresthésies au niveau des 4^e et 5^e doigts droits; fatigabilité à l'effort sportif, notamment à la pratique de la brasse; craquements à la mobilisation sterno-claviculaire gauche; apparition de cervicalgies lors de mouvements en hyperextension de la nuque.

Par ces constatations, l'expert judiciaire énonce de manière certaine que Monsieur H doit accomplir des efforts accrus pour travailler et qu'il perd du rendement. Le mot « *pouvant* » n'exprime ni une probabilité ni une hypothèse, mais le fait que Monsieur H doit accomplir ces efforts accrus et perd du rendement, dans certaines circonstances (de sorte que la diminution de sa valeur sur le marché du travail se limite à 4%).

10.

Le dommage matériel subi par la victime en raison d'une réduction permanente de son aptitude au travail consiste, notamment pour la réparation des accidents de travail dans le régime de la loi du 10 avril 1971, en une diminution de la valeur de la victime sur le marché du travail et aussi, éventuellement, en la nécessité pour la victime de fournir des efforts accrus dans l'accomplissement de ses tâches professionnelles normales (Cass., 16 mars 2004, 0.03.1518.N, *cass.be*; Cass., 8 mars 1976, *Bull.*, p. 740; Cass., 30 novembre 1970, *Bull.*, 1971, p. 289).

Le dommage subi par Monsieur H, c'est-à-dire la nécessité de fournir des efforts accrus et la perte de rendement dans certaines circonstances, doit être indemnisé.

Lorsque l'expert judiciaire a déposé son rapport le 6 mars 2000, l'incapacité permanente de travail pouvait, avec un haut degré de certitude médicale, être évaluée à 4%.

B. L'évolution de l'état de santé de Monsieur H depuis l'expertise

11.

Monsieur H se plaint à nouveau d'une instabilité de l'épaule droite. Le rapport de l'orthopédiste traitant Mulpas du 18 janvier 2002 prouve le sérieux de cette plainte.

L'expert judiciaire sera invité à dire si cette nouvelle instabilité est due à l'accident de travail. Plus exactement, compte tenu de la présomption de l'article 9 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, il sera invité à dire si le lien de causalité entre l'accident de travail et cette nouvelle instabilité peut être exclu avec un haut degré de certitude médicale.

Même si l'expert a considéré que, après l'accident de travail, il y avait retour à l'état pathologique antérieur, cette affirmation doit être vérifiée en tenant compte de l'évolution de l'état de santé de Monsieur H depuis le 6 mars 2000 telle qu'elle s'est produite dans les faits : les prévisions médicales, quelle que soit leur qualité, ne peuvent être données en règle générale qu'avec un haut degré de vraisemblance médicale et les faits peuvent révéler qu'elles étaient inexactes.

Selon la réponse qu'il fournira à cette question, l'expert sera invité à se prononcer à nouveau sur les périodes d'incapacité temporaire, la date de consolidation et le taux de l'incapacité permanente.

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire :

Dit l'appel recevable et fondé.

Réforme le jugement attaqué en ce qui concerne le taux de l'incapacité permanente de travail.

Avant de se prononcer plus complètement ;

Désigne en qualité d'expert judiciaire le Dr Paul Robert, avenue Winston Churchill, N° 174, bte 15 à 1180 Bruxelles.

Le charge de l'expertise complémentaire suivante :

1. Donner son avis en le justifiant sur le point de savoir si, avec un haut degré de vraisemblance médicale, tout lien causal entre les lésions, constatées depuis le 12 octobre 2001 et décrites dans le rapport du Dr Mulpas du 18 janvier 2002, et l'accident de travail du 6 janvier 1998, peut être exclu et si ces lésions sont imputables exclusivement et totalement à un état antérieur non modifié par l'évènement soudain.
2. Uniquement si la réponse à la question précédente est négative :

- a. Donner son avis sur les taux et les périodes d'incapacité temporaire de travail provoquées par les lésions causées, ne fût-ce que partiellement, par l'accident de travail du 6 janvier 1998.
- b. Dans l'hypothèse où l'une des lésions causées par cet événement constitue une aggravation de l'état antérieur de Monsieur H et entraîne une incapacité de travail, dire, en justifiant son point de vue :
 - Si à un moment quelconque cette lésion doit être considérée comme guérie.
 - Si avec un haut degré de vraisemblance médicale, il peut être considéré que l'aggravation de l'état antérieur constatée se serait, nécessairement et dans la même mesure, produite en l'absence de l'accident de travail du 6 janvier 1998 et à quel moment.
- c. Fixer la date de consolidation des lésions.
- d. Proposer le taux de l'incapacité permanente de travail résultant desdites lésions, c'est-à-dire évaluer en pourcentage leur répercussion sur la capacité professionnelle de la victime, en tenant compte de l'ensemble des professions que la victime aurait pu espérer exercer, compte tenu de son passé (formation, expérience, âge, sexe, nationalité etc.) si l'accident n'avait pas eu lieu - avec énumération, dans la mesure du possible, des mouvements, gestes, positions du corps, déplacements, situations, travaux et autres démarches professionnelles devenues impossibles ou pénibles à la victime ou pour lesquelles il existe une contre-indication médicale, résultant des séquelles précitées.

Pour accomplir sa mission, l'expert :

- Avertira par lettre les parties et leurs conseils juridiques et/ou techniques éventuels dans les huit jours de la notification qui lui sera faite du présent arrêt, des lieu, jour et heure où il commencera les opérations de l'expertise complémentaire.
- Convoquera à chaque nouvelle séance les parties et leurs conseils, sauf dispense expresse.
- Prendra connaissance des dossiers médicaux des parties, entendra et examinera Monsieur H, recueillera par ailleurs tous renseignements jugés utiles notamment en faisant procéder à des examens spéciaux et à toutes investigations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.
- Communiquera ses préliminaires aux parties et leur indiquera le délai dans lequel elles pourront lui faire part de leurs observations.

- Actera les observations éventuelles des parties et leur répondra, consignera ses propres observations et conclusions dans un rapport motivé qu'il signera en faisant précéder sa signature du serment légal : « *Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience avec exactitude et probité* ».
- Déposera son rapport en original dans les SIX mois de la date de la notification qui lui sera faite du présent arrêt, ou dans tout autre délai à fixer de commun accord avec les parties lors de la première séance de l'expertise complémentaire.
- Le même jour, adressera aux parties et à leurs conseils, sous pli recommandé, une copie conforme de son rapport et de son état d'honoraires et de frais.
- En cas de modification de sa mission ou de prorogation du délai de dépôt de son rapport, il annexera à son rapport l'acte de modification ou de prorogation signé par les parties.

Réserve les dépens.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 6^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le huit mai deux mille six, où étaient présents :

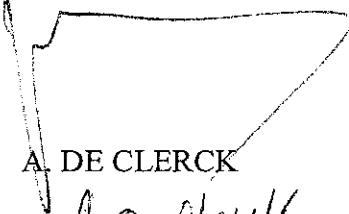
M. DELANGE Conseiller

J.P. ROUSSEAU Conseiller social au titre d'employeur qui, par ordonnance de Madame le Premier Président de la Cour du travail de Bruxelles, prise en date du 8 mai 2006, en application de l'article 779 du Code judiciaire, remplace Madame S. KOHNENMERGEN, Conseiller social au même titre qui, ayant assisté aux débats et participé au délibéré, se trouve légitimement empêchée d'assister à la prononciation du présent arrêt

V. PIRLOT Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

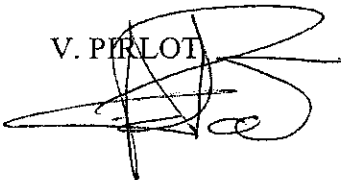
A. DE CLERCK Greffier-adjoint principal

J.P. ROUSSEAU




A. DE CLERCK

V. PIRLOT



M. DELANGE

